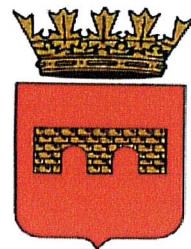


Mairie de PONTEVES



CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2025

PROCES-VERBAL N°2025/5

Le mardi deux décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heure trente, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqué, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frank PANIZZI, Maire de Pontevès.

Présents :

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> M. PANIZZI Frank | <input type="checkbox"/> Mme LANSIAUX Valérie |
| <input checked="" type="checkbox"/> M. D'ANELLA Jérôme | <input checked="" type="checkbox"/> M. LEBOURQUE Thierry |
| <input checked="" type="checkbox"/> M. DE JERPHANION Thomas | <input checked="" type="checkbox"/> M. MARENCHI Jonathan <i>procuration à J. D'ANELLA</i> |
| <input checked="" type="checkbox"/> Mme DEMIRDJIAN Sonia | <input checked="" type="checkbox"/> Mme MATHIEU Marie-Christine |
| <input type="checkbox"/> Mme DE SMEDT Gonda | <input checked="" type="checkbox"/> Mme NOVI Sandrine |
| <input type="checkbox"/> Mme FRANCOIS Sandrine | <input type="checkbox"/> Mme PASTOR Valentina |

Président de séance : PANIZZI Frank

Secrétaire de séance : MATHIEU Marie-Christine

Lieu : Mairie de Pontevès, salle du conseil municipal

Ouverture de la séance : 18h30

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et fait l'appel nominal pour vérifier que le quorum est atteint (7 membres présents).

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

NOMME Madame MATHIEU Marie-Christine secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'adoption de l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

- Convention avec le Tribunal Judiciaire de Draguignan relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre.
- Frais de scolarité des élèves scolarisés à Pontevès qui résident dans d'autres communes
- cession du fonds de commerce de l'épicerie

L'ordre du jour est adopté.

▪ **Approbation du Procès - Verbal du Conseil Municipal du 17 septembre 2025**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 17 septembre 2025.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 17 septembre 2025.
unanimité

INTERCOMMUNALITE, COOPERATIONS ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

▪ **Demande de DETR/DSIL 2026**

Sujet reporté.

▪ **CCPV : modification des statuts**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20, L.5211-41 et L5216-5 ;

Vu la délibération communautaire n° 2025/129 prise en date du 28 octobre 2025, approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Provence Verdon concernant la compétence facultative « Vie Sociale » ;

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les évolutions statutaires de la Communauté de communes Provence Verdon proposées, portant sur la compétence facultative « Vie Sociale » ;

Il présente les ajustements et modifications proposés dans les statuts communautaires :

- Autorité organisatrice de l'accueil des enfants de moins de 3 ans
 - 1- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire de la Communauté de Communes Provence Verdon ;
 - 2- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents du territoire communautaire ;
 - 3- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil sur le territoire de la Communauté de Communes Provence Verdon ;
 - 4- Soutenir la qualité des modes d'accueil.
- Créer, gérer des structures multi accueil pour les enfants de 0 à 6 ans de types crèches, Relais Petite Enfance (RPE) et Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).
- Signer les contrats CAF avec les autres partenaires relatifs aux actions liées aux crèches, au RPE, au LAEP et éventuellement à toutes les autres tranches d'âge.

- Développer et mettre en œuvre des actions éducatives, culturelles, sportives et préventives avec et pour les jeunes du territoire âgés de 11 à 26 ans. Les conseils des jeunes de 11 à 17 ans et leurs actions seront maintenus à l'échelon communal.
- Créer, gérer et animer l'ensemble des équipements affectés à l'accueil et à l'information des jeunes âgés de 11 à 26 ans.
- Mettre en œuvre les supports de communication internes et externes pour informer des actions communautaires (journal, sites internet,...).

Au terme de cette présentation, Monsieur le Maire propose de valider la modification statutaire proposée de la Communauté de communes Provence Verdon.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE les modifications statutaires telles que présentées ci-dessus relatives à la compétence facultative vie sociale dans le point « *3/3 vie sociale* » ;

VALIDE l'ensemble des statuts communautaires tels que joints en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférents,

unanimité

• **CCPV : fonds de concours 2025**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le dispositif des fonds de concours selon les modalités de l'article L5214-16 du CGCT.

Monsieur le Maire explique que relèvent de cette politique de soutien financier communautaire, les opérations d'investissements suivantes :

- Travaux de voirie,
- Travaux d'aménagement des espaces publics
- Travaux sur patrimoine bâti des communes
- Acquisition foncière
- Etudes d'aménagement
- Acquisition d'engins (camions, tractopelle, laveuse, ...)
- Travaux d'eau et d'assainissement
- Equipements de vidéo-surveillance
- Travaux portant sur la transition énergétique et écologique

Monsieur le Maire rappelle les critères suivants pour la participation communautaire aux projets communaux :

- L'aide ne pourra pas excéder 50 % du montant total de l'autofinancement des communes sur des opérations d'investissement citées précédemment ;

- Les montants alloués par commune sont déterminés selon le seuil d'habitants :

Seuil d'habitants	Montant de l'enveloppe annuelle
Inf 500 hab	19 000,00 €
500 à 1000 hab	24 000,00 €
1000 à 1500 hab	33 000,00 €
1500 à 2000 hab	38 000,00 €
2000 à 3000 hab	55 000,00 €
3000 à 4000 hab	68 000,00 €
Sup à 4000 hab	71 000,00 €

- L'enveloppe 2025 est répartie par commune selon la répartition suivante :

Commune	Montant 2025	Commune	Montant 2025
Artigues	19 000 €	Rians	71 000 €
Barjols	68 000 €	Seillons Source d'Argens	55 000 €
Brue-Auriac	33 000 €	Saint Julien le Montagnier	55 000 €
Esparron de Pallières	19 000 €	Saint Martin de Pallières	19 000 €
Fox-Amphoux	24 000 €	Tavernes	33 000 €
Ginasservis	55 000 €	Varages	33 000 €
Montmeyan	24 000 €	La Verdière	38 000 €
Pontevès	24 000 €		

- Les enveloppes financières affectées aux opérations d'investissement sont définies comme suit :

Thèmes des fonds de concours 2025	Montant 2025
Travaux de voirie	80 000 €
Travaux d'aménagement des espaces publics	99 000 €
Travaux sur patrimoine bâti	100 000 €
Acquisition foncière	60 000 €
Etudes d'aménagement	50 000 €
Acquisition d'engins (camions, tractopelle, laveuse, ...)	30 000 €
Travaux d'eau et d'assainissement	50 000 €
Equipements de vidéo-surveillance	40 000 €
Travaux portant sur la transition énergétique et écologique	61 000 €

- Les dossiers de demande de l'aide financière communautaire devront être constitués de l'ensemble des pièces administratives et techniques permettant d'assurer leur instruction, dont notamment la délibération du conseil municipal décidant du lancement de l'opération et autorisant M. le Maire à solliciter les subventions, plan de financement, les notifications de subventions reçues, les factures acquittées liées à l'opération, ...

- Les dossiers financés par des fonds de concours communautaires seront portés à la connaissance de la Communauté de communes tant sur leur objet, leur valeur et leur calendrier de réalisation. Il est souhaité que les fonds de concours communautaires accompagnent des projets importants pour la commune, ayant une portée prioritaire.

- Les crédits de fonds de concours ouverts à compter de l'année 2025 seront consommables par les communes sur une durée maximale de 3 années, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

- Pour des délais de consommation de ces crédits supérieurs à 3 ans, une demande écrite de la part de la commune auprès de la Communauté de communes doit être effectuée, justifiant le report de la consommation des fonds de concours.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE la mise en place de fonds de concours selon les dispositions définies à l'article L5214-16 du CGCT pour la réalisation opérations d'investissement de voirie, d'aménagement des espaces publics, de travaux sur patrimoine bâti, d'acquisition foncière, d'études d'aménagement, d'acquisitions d'engins de chantier, des travaux d'eau et d'assainissement, de l'équipement de vidéo-surveillance, des travaux portant sur la transition énergétique et écologique ;

ACCEPTE les montants des fonds de concours pour l'année 2025 pour les opérations d'investissement de voirie à 80 000€, d'aménagement des espaces publics à 99 000 €, de travaux sur patrimoine bâti à 100 000 €, d'acquisition foncière à 60 000 €, d'études d'aménagement à 50 000 €, d'acquisition d'engins de chantier à 30 000 €, de travaux d'eau et d'assainissement à 50 000 €, d'équipement de vidéo-surveillance à 40 000€, de travaux portant sur la transition énergétique et écologique à 61 000 € ;

VALIDE le principe d'une répartition des fonds de concours selon le seuil d'habitants de chaque commune ;

VALIDE un plafond des aides communautaires au titre des fonds de concours à hauteur de 50% du montant total de l'autofinancement des communes sur des opérations d'investissement éligibles à la présente aide ;

VALIDE le délai de consommation des fonds de concours de 3 années, soit jusqu'au 31 décembre 2027, sauf demande de dérogation écrite de la part de la commune ;

INDIQUE la présentation en amont par les communes des projets « phare » qui seront soutenus par les fonds de concours communautaires ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ces dossiers et à présenter les demandes de fonds de concours en présentant les projets à la CCPV dans la limite des crédits inscrits au budget.

unanimité

▪ TE83-Symielec : présentation du rapport d'activité 2024

Monsieur le Maire donne la parole à M. D'Anella qui présente dans ses grandes lignes le rapport d'activités 2024 du TE83-Symielecvar.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport d'activités présenté.

unanimité

- **TE83-Symielec : adhésion de compétence**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune du LUC a délibéré le 13/03/2025 pour adhérer à la compétence optionnelle n°6 « Organisation de la distribution publique du gaz » au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83 – Symielec a délibéré le 14/10/2025 et acté cette adhésion.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transfert et reprise de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE le transfert de la compétence optionnelle n°6 de la commune du LUC au profit de TE83-SYMIELEC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.
unanimité

- **TE83-Symielec : adhésion de compétence**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de TANNERON a délibéré le 28/08/2025 pour adhérer à la compétence optionnelle n°7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique » au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83 – Symielec a délibéré le 14/10/2025 et acté cette adhésion.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transfert et reprise de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la commune de TANNERON au profit de TE83-SYMIELEC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.
unanimité

- **TE83-Symielec : reprise de compétence**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de FORCALQUEIRET a délibéré le 30/07/2025 pour la reprise de la compétence optionnelle n°7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique » au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83 – Symielec a délibéré le 14/10/2025 et acté cette adhésion.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transfert et reprise de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE la reprise de la compétence optionnelle n°7 IRVE de la commune de FORCALQUEIRET au profit de TE83-SYMIELEC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.
unanimité

- **Convention de participation de la commune aux frais de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants relevant du dispositif unités localisées pour l'inclusion**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'afin d'encadrer les rapports financiers entre la commune de résidence et la commune d'accueil concernant la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, l'article L.212-8 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles la prise en charge des dépenses afférentes à la scolarisation de l'enfant est obligatoire pour la commune d'accueil. La commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume a par délibération n°20 en date du 8 février 2024, adopté une convention de participation des communes aux frais de fonctionnement pour les enfants relevant du dispositif ULIS et scolarisés dans les établissements de la commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume.

Dans ce cadre, sachant que cette délibération prend effet à compter de l'année scolaire 2024-2025, la participation financière a été fixée comme suit :

518€ par enfant pour les élèves des classes élémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.212-8 et L.212-21,

Considérant que la commune de Saint-Maximin accueille dans son école élémentaire des enfants résidants à Pontevès,

Monsieur le Maire présente la convention de participation proposée par la mairie de Saint-Maximin et invite le conseil municipal à l'approuver.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de participation présentée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et accomplir toutes les démarches afférentes.
unanimité

BAUX COMMUNAUX ET SALLES COMMUNALES

- **Local 1 Place des Martyrs du Bessillon : avenant n°1 au bail**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la résiliation du bail de Madame FAURE BELLAGE qui était co-titulaire du bail professionnel du local situé 1 place des martyrs des bessillons. Monsieur le Maire précise que Madame Patricia DIAS RIBEIRO actuellement co-titulaire et mandataire du bail pour le preneur souhaite conserver le bail et devenir seule locataire pour son activité professionnelle.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de faire un avenant au contrat de location en cours.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification du bail du local 1 Place des Martyrs du Bessillon par avenant n°1 au bail (voir annexe).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
unanimité

- Salle du Grand Jardin : proposition d'une nouvelle tarification et présentation d'un projet de nouveau règlement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les précédentes délibérations relative à la tarification de la salle du grand jardin.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que cette salle est prioritairement mise à disposition de l'école et de la mairie si besoin.

Monsieur le Maire explique que la seule association qui utilise cette salle en semaine avec une convention annuelle, utilisation qui est compatible avec les horaires de l'école, est l'association du club du petit bessillon.

Monsieur le Maire présente un nouveau projet de règlement qu'il arrêtera prochainement et propose la tarification suivante :

- Association Pontoise (dont le siège social est à PONTEVES) pour des manifestations non festives : gratuit
- (particulier, entreprise et association non Pontoises : plus de location)

Caution ménage : 150 €

Coût du matériel endommagé facturé au prix suivant :

Tarif table endommagée ou manquante : 80 euros / table

Tarif chaise endommagée ou manquante: 50 euros / chaise

Tarif clef endommagée ou manquante : 300 euros / clef

Autre matériel endommagé ou manquant : facturé au coût de remplacement

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

ADOpte une nouvelle tarification pour la location de la salle du Grand jardin :

- Association Pontoise (dont le siège social est à PONTEVES) pour des manifestations non festives : gratuit

(particulier, entreprise et association non Pontoise : plus de location / pas de manifestation festive dans cette salle)

- **FORFAITS SUPPLEMENTAIRES**

Tarif table endommagée ou manquante : 80 euros / table

Tarif chaise endommagée ou manquante: 50 euros / chaise

Tarif clef endommagée ou manquante : 300 euros / clef

Autre matériel endommagé ou manquant : facturé au coût de remplacement

- **CAUTIONS**

Une caution ménage de 150 €

CHARGE Monsieur le Maire d'adapter le règlement et de faire le nécessaire pour l'application de la présente délibération.

DIT que les recettes seront constatées au chapitre 70 du budget principal.

DIT qu'une régie de recette a été mise en place pour l'encaissement des recettes.

7 votes pour / 1 abstention.

EAU ET ASSAINISSEMENT

- Fixation des contres valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable/pour la performance des systèmes d'assainissement collectif modification

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la délibération n° 2024/08/07 du 11 décembre 2024 relative à la fixation des contres valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable/pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, il convient de modifier notre délibération précédente qui fixent les contre-valeurs pour maintenir des bases de recettes équivalentes.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable / d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité

Considérant que la commune en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable / d'assainissement collectif,

2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et

3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé pour 2026 un tarif de 0.06 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de 0.09 € HT pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable / redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif fixé pour l'année 2026 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable / d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et/ou au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et/ou mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et/ou du mandat d'encaissement ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et/ou du mandat d'encaissement ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, où il l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0.0132€ HT / m³ ;
FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à :

0.063 € HT / m³ ;

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau et 10% pour l'assainissement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

unanimité

▪ **Convention d'assistance technique aux collectivités avec le Département du Var**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2022/07/06 du 21 septembre 2022 autorisant la signature d'une convention d'assistance technique aux collectivités avec le Département du Var pour la STEP et ce pour une durée de 3 ans qui se termine au 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la commune souhaite continuer de bénéficier de la mission d'assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration proposée par le Département du Var.

La mission de l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif de Pontevès est la suivante :

- l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- la validation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages.

La convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par arrêté du Président du Département : nombre d'habitants (population DGF N-1) X 0.60

Pour l'année 2026 la participation s'élève à 529,20 € HT

Le seuil de mise en recouvrement étant fixé à 600 € HT, la collectivité ne versera pas de rémunération pour l'année 2026.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où il l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

APPROUVE la convention présentée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre le Département du Var et la commune de Pontevès relative à la mission d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif (en annexe).

unanimité

QUESTION DIVERSES

- **IME de Sillans la Cascade : renouvellement de la convention pour les travaux de débroussaillage**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté d'adaptation, il propose la signature d'une nouvelle convention avec l'Institut Médico-Educatif (IME) de Sillans la Cascade.

Il précise que cette convention permettra à l'IME d'effectuer des travaux de débroussaillage sur la commune de Pontevès (atelier UMT). Cette prestation sera facturée 100 euros TTC par intervention (journée). Les interventions seront définies par Monsieur le Maire et Monsieur l'adjoint aux travaux. La convention sera signée pour la période du 1 janvier au 31 décembre 2026.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention avec l'IME de Sillans la Cascade pour la période du 1 janvier au 31 décembre 2026 pour un cout de 100 euros TTC par intervention (journée).

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant, **PRECISE** que cette convention sera plafonnée à 12 interventions sur la durée de la convention.

DIT que les crédits sont et seront inscrits au budget.

unanimité

- **Sinistre responsabilité civile avec riverain : proposition de protocole transactionnel**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en 2024 une partie du mur situé entre le domaine public et la parcelle cadastrée M 509 appartenant à M. VAN IMPE s'est écroulée sur un linéaire de 3 mètres.

Monsieur le Maire explique que suite à une expertise, il ressort que pour ce mur aucune responsabilité et aucun accord n'ont pour l'instant étaient fixés et que, par conséquent, ce mur n'est toujours pas réparé.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que deux devis complémentaires ont été réalisés pour reconstruire un ouvrage adéquat par l'entreprise TAVERNES CONSTRUCTIONS pour un montant de 7 986 € TTC et par l'entreprise Des Collines aux Jardins pour un montant de 864 € TTC.

Au regard de la complexité de la situation et des responsabilités que nous avons pu constater, Monsieur le Maire propose que la mairie et le propriétaire partagent les frais et que la mairie, soit directement, soit par l'intermédiaire de son assurance, prenne en charge 50% des réparations à savoir 4 425 € TTC.

Monsieur le Maire propose de consigner cet accord dans un protocole transactionnel conformément à l'article 2044 du code civil.

Cela permettra d'éviter un contentieux et de résoudre une situation pendante depuis plusieurs mois.

Monsieur le Maire rappelle les termes du protocole transactionnel et invite l'assemblée à se prononcer en détaillant les modalités de la transaction proposée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire et le protocole transactionnel présentés.

APPROUVE la prise en charge de 50% du coût présenté, soit 4 425 € TTC au maximum.

CHARGE Monsieur le Maire de faire le nécessaire pour tenter d'obtenir la prise en charge par l'assurance de la mairie de tout ou partie du coût.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la transaction avec les propriétaires de la parcelle cadastrée M 509 et à faire le nécessaire pour finaliser ce dossier.

unanimité

▪ Acceptation d'un don pour la journée participative du 15 novembre 2025

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que M. et Mme Siret ont fait un don de 50 € en guise de soutien à la journée participative du 15 novembre pour le nettoyage du massif du bessillon suite au feu du mois d'août dernier.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il doit présenter les dons devant l'assemblée pour qu'ils soient acceptés et puissent être encaissés.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

ACCEPTE le don de 50 € présenté ci-dessus.

REMERCIÉ Monsieur et Madame Siret.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les démarches et écritures comptables nécessaires.

unanimité

▪ Questions diverses

*** Convention avec le Tribunal Judiciaire de Draguignan relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre.**

Monsieur Le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le rappel à l'ordre qui fait partie des outils à disposition du Maire dans ses prérogatives de prévention de la délinquance.

Concrètement, il consiste en une convocation solennelle d'une personne, qui a commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, par Monsieur Le Maire, pour lui rappeler les droits et devoirs qui incombent aux citoyens.

Étape intermédiaire avant la judiciarisation d'une situation, cette injonction verbale adressée par Monsieur Le Maire aux mineurs ou aux majeurs constitue donc une réponse aux incivilités et nuisances du quotidien, telles que le conflit de voisinage, l'absentéisme scolaire, le tapage sur la voie publique.

Elle permet d'engager chez les individus concernés un processus de prise de conscience de leurs agissements et des conséquences négatives qui en résultent, et les effets observés sur les personnes ayant reçues un rappel à l'ordre sont positifs ; il en ressort en effet un faible taux de récidive.

Le recours à ce dispositif de prévention, nécessite un accord préalable et l'appui du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Draguignan, afin de permettre d'apporter une réponse solennelle, mais non judiciaire, et pédagogique, pour des faits d'une importance relative, mais nécessitant une réaction institutionnelle.

La procédure de rappel à l'ordre est définie par un protocole et a pour objet, d'une part de préciser le

champ d'application du rappel à l'ordre, et d'autre part, de garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la commune de Pontevès et celle du Tribunal Judiciaire de Draguignan, en matière de prévention de la délinquance.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre, avec le Parquet de Draguignan et de la mettre en œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 132-7,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Considérant que le rappel à l'ordre constitue un dispositif de prévention de la délinquance,

Considérant que le rappel à l'ordre consiste en une convocation solennelle d'une personne, qui a commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, par le Maire, pour lui rappeler les droits et devoirs qui incombent aux citoyens,

Considérant que cet outil permet d'engager chez les individus concernés, un processus de prise de conscience de leurs agissements et des conséquences négatives qui en résultent,
 Considérant que le recours à ce dispositif de prévention nécessite un accord préalable et l'appui du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Draguignan,
 Considérant qu'un protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre doit être formalisé avec le Parquet de Draguignan,

Le CONSEIL MUNICIPAL, où il l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

VALIDE les termes de la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le Tribunal Judiciaire de Draguignan.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuelles, ainsi que tous documents y afférents, avec Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Draguignan.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour exécuter la présente délibération.

7 votes pour / 1 Abstention

*** Frais de scolarité des élèves scolarisés à Pontevès qui résident dans d'autres communes**

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'encadrer les rapports financiers entre la commune de résidence et la commune d'accueil concernant la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, l'article L.212-8 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles la prise en charge des dépenses afférentes à la scolarisation de l'enfant est obligatoire pour la commune d'accueil.

Le cout moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant à solliciter auprès des communes voisines concernées.

Le montant total des dépenses s'est élevé à 64 957.45 euros pour l'année scolaire 2023/2024
 L'école accueillait 60 élèves.

Le cout par élève est donc de 1082.62 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.212.8 et L212-21,

Considérant que la commune de Pontevès accueille dans son école élémentaire des enfants résidants dans des communes extérieures,

Le CONSEIL MUNICIPAL, où il l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

FIXE la participation à 1082.62 euros par élève pour l'école élémentaire pour l'année 2023/2024 **et CHARGE** Monsieur le Maire de fixer le coût pour les années suivantes selon la même formule de calcul.

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants.

unanimité

*** Cession du fonds de commerce de l'épicerie**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la gérante actuelle de l'épicerie va céder son fonds de commerce dont les murs et plusieurs autres composantes internes (mobilier,...) ou externes (terrasses, licence débit de boisson,...) appartiennent à la mairie.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la mairie va être sollicitée pour différentes formalités dans le cadre de cette cession comme les états des lieux immobiliers et mobiliers, le transfert des licences et des terrasses ou encore l'agrément.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à accomplir ces démarches et signer les différents documents inhérents à cette opération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents et accomplir les démarches nécessaires à la cession du fonds de commerce de l'épicerie dans le respect du bail.
unanimité

Monsieur le Maire lève la séance à 19h35.

Marie-Christine MATHIEU
Secrétaire de séance,



Frank PANIZZI
Maire,

